

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2019

**À L'EFFET DE DÉLÉGUER À TOUT FONCTIONNAIRE
OU EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS AUX FINS D'ABROGER LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 556-2016 ET 558-2016**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le sixième jour du mois d'août 2019, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT:
Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité de Sainte-Croix suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE les règlements numéros 556-2016 et 558-2016 régissent déjà les délégations de pouvoir afin d'autoriser des dépenses et de passer des contrats à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

ATTENDU QUE les délégations de pouvoir autorisées par ces règlements ne correspondent plus aux besoins de l'administration présente et doivent être révisées;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéros 556-2016 et 558-2016;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le deuxième jour du mois de juillet 2019 le projet de règlement numéro 610-2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le deuxième jour du mois de juillet 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Gesa Wehmeyer-Laplante

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 610-2019 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2019

Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux personnes suivantes :

- Directeur général et secrétaire-trésorier
- Directeur des travaux publics
- Directeur des loisirs
- Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
- Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

Article 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :

\$ 7 000	Directeur général et secrétaire-trésorier
\$ 7 000	Directeur des travaux publics
\$ 3 000	Directeur des loisirs
\$ 2 000	Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
\$ 500	Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de :

\$ 6 000	Directeur général et secrétaire-trésorier Exception : \$ 9 000, en cas de bris majeurs d'équipements en eau potable ou usées et autres selon le cas
\$ 6 000	Directeur des travaux publics Exception : \$ 9 000, en cas de bris majeurs d'équipements en eau potable ou usées et autres selon le cas
\$ 3 000	Directeur des loisirs Exception : \$ 9 000, pour le système de réfrigération de la glace
\$ 2 000	Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
\$ 500	Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat;

- c) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de :

\$ 7 000	Directeur général et secrétaire-trésorier
\$ 7 000	Directeur des travaux publics

par dépense ou contrat;

- d) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de :

\$ 3 000	Directeur général et secrétaire-trésorier
\$ 3 000	Directeur des travaux publics
\$ 1 000	Directeur des loisirs
\$ 1 000	Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
\$ 0	Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat.

Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2019

Article 4

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

Article 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les dispositions du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires numéro 398-2007 et ses amendements adoptés par le conseil conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

Article 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Article 7

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Article 8

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit conformément à l'article 937 du Code municipal du Québec.

Article 9

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des achats de marchandises ou de tous biens ou de services qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat ou que le délai de paiement ne permet pas l'attente de l'autorisation du conseil à une séance ordinaire du conseil.

Article 10 **Délégation du pouvoir de former un comité de sélection**

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier (ou en son absence au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint) le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

Article 11 **Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 556-2016 et 558-2016.

Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce sixième jour du mois d'août en l'an deux mille dix-neuf.

Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière